



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving
PWGSC
33 City Centre Drive
Suite 480C
Mississauga
Ontario
L5B 2N5
Bid Fax: (905) 615-2095**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
Ontario Region
33 City Centre Drive
Suite 480
Mississauga
Ontario
L5B 2N5

| | |
|---|--|
| Title - Sujet Landscaping | |
| Solicitation No. - N° de l'invitation EQ706-160073/A | Amendment No. - N° modif. 001 |
| Client Reference No. - N° de référence du client EQ706-160073 | Date 2016-01-27 |
| GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$TOR-202-7046 | |
| File No. - N° de dossier TOR-5-38030 (202) | CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME |
| Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-02-04 | |
| F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/> | |
| Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Marshall, Cindy | Buyer Id - Id de l'acheteur tor202 |
| Telephone No. - N° de téléphone (905) 615-2077 () | FAX No. - N° de FAX (905) 615-2060 |
| Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: | |

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

| | |
|--|--|
| Delivery Required - Livraison exigée | Delivery Offered - Livraison proposée |
| Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur | |
| Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur | |
| Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) | |
| Signature | Date |

La modification 001 vise à répondre aux questions des soumissionnaires et à apporter des changements à l'Annexe A, Énoncé des Travaux.

Question n° 1 :

Dans la section sur la portée des travaux, il n'y a aucune mention de l'élagage et de l'entretien des arbres, sauf en ce qui a trait à la pulvérisation de traitements contre les maladies et à l'installation de bordures à la base des arbres.

Est-ce que cela signifie que d'autres personnes s'occupent de l'élagage des arbres?

Réponse #1 :

Voir les modifications apportées à la section 3.7, Élagage, de l'Annexe A, Énoncé des Travaux

3.7. Élagage

Tous les arbres et arbustes doivent être élagués, au besoin.

Question n° 2 :

Selon les consignes, la terre des plates-bandes et autour de la base des arbres doit être sarclée de façon bimensuelle ou mensuelle; cependant, il est également indiqué qu'un paillis doit être appliqué dans les plates-bandes.

Il semble que, actuellement, la terre des plates-bandes n'est pas sarclée et est seulement recouverte d'un paillis.

Faut-il retirer le paillis, sarcler, puis réappliquer un paillis dans les plates-bandes de façon bimensuelle ou mensuelle, ou peut-on simplement laisser le paillis en place, comme c'est le cas actuellement?

Réponse #2 :

Voir les modifications apportées à la section 4.2, Désherbage (bimensuel) de l'Annexe A, Énoncé des Travaux

4.2 Désherbage (bimensuel)

Les plates-bandes entourant les arbustes à feuilles caduques et les autres arbustes doivent être désherbées deux (2) fois par mois.

Dans les aires gazonnées, le désherbage doit être effectué deux (2) fois par mois ou au besoin autour de la base de tous les arbres. L'entrepreneur doit fournir et installer la terre nécessaire à la protection des racines dans les zones où le sol est sarclé. Un paillis doit être appliqué sous les arbres et autour des plantes à fleurs, car celui-ci favorise la rétention de l'eau et réduit les besoins d'arrosage.

Supprimer : Annexe « A », Énoncé des Travaux, en entier.

Insérer :

ANNEXE « A » (REVISION 1)

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Description :
L'entrepreneur doit fournir des services d'entretien paysagers y compris la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, la supervision et les transports nécessaires, pour Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), à l'Agence de la santé publique du Canada, 110, chemin Stone West, Guelph (Ontario) N1G 3W4, Canada

Le contrat vise ce qui suit :
 - les terrains du 110, chemin Stone West, Guelph (Ontario) N1G 3W4 (environ 6 000 m²);
2. Portée
Les travaux concernent la totalité des pelouses, des zones de plantation d'arbustes ou d'arbustes à feuillage persistant, et des autres zones de plantation.
3. Entretien paysager et nettoyage de printemps :
 - 3.1 Nettoyage de printemps
Râtelier toutes les pelouses, en redressant l'herbe aplatie, et enlever la végétation morte, les feuilles, les pierres, le papier, le sel et le sable et les autres débris accumulés au cours des mois d'hiver. Immédiatement, si les conditions du terrain le permettent, l'entrepreneur doit déchaumer toutes les aires gazonnées en utilisant une machine à déchaumer et à démêler d'un type accepté, et râtelier toutes les accumulations. Cultiver les plantations d'arbres, les plantations d'arbustes et les autres zones de plantation. Ensemencer le terrain avec l'herbe adéquate pour la région, une pelouse dense étant plus résistante aux espèces indésirables.
 - 3.2 Réparations
L'entrepreneur fera toutes les réparations nécessaires aux ornières, entailles dégarnies ou plaques usées de toutes les pelouses. Les réparations doivent être faites avec de la terre végétale et du gazon dépourvus de graines de mauvaises herbes.
 - 3.3 Épandage d'engrais – zones de plantation d'arbustes et autres
Toutes les zones de plantation d'arbustes et autres doivent être fertilisées à la fin du printemps et à la fin de l'automne avec un engrais à libération lente de première qualité et approprié. Pour les aubépines et les rosiers, utiliser du fertilisant 15/7/6.
 - 3.4 Épandage d'engrais – gazon
Toutes les aires gazonnées seront fertilisées à la fin du printemps et à la fin de l'automne avec un engrais à libération lente de première qualité et approprié.
 - 3.5 Aération

Toutes les aires gazonnées doivent être aérées au printemps et à l'automne avant l'épandage d'engrais. L'équipement utilisé doit extraire des cuillères de sol du gazon et les trous créés par l'aération doivent rester ouverts.

3.6 Vaporisation

Pour plus de renseignements sur l'utilisation des pesticides, voir le paragraphe 6.0 Pesticides. Toutes les aires gazonnées doivent être examinées tout au long de la saison pour voir s'il s'y trouve de la digitale sanguine et des mauvaises herbes, de même que les arbustes et les arbres pour voir s'il s'y trouve des insectes et des maladies. Si l'on juge qu'une intervention est nécessaire pour lutter contre les parasites, l'entrepreneur veillera à ce que l'option de lutte antiparasitaire choisie réponde aux critères suivants :

- A. Perturber le moins possible les moyens de contrôle naturel
- B. Éviter autant que possible les dangers pour la santé humaine
- C. Éviter autant que possible les dangers pour les organismes non ciblés
- D. Endommager le moins possible l'environnement général
- E. Viser la plus grande probabilité de réduction à long terme des parasites
- F. Viser la plus grande rentabilité sur le temps
- G. Utiliser un produit ciblant autant que possible le parasite visé
- H. Veiller à la compatibilité avec les tactiques de gestion de la résistance aux pesticides.

- 3.6.1 La vaporisation doit être effectuée selon les instructions du fabricant. Fixer un seuil plus élevé pour la destruction des mauvaises herbes et traiter endroit par endroit si possible. Si l'on juge qu'un pesticide doit être utilisé pour obtenir le contrôle adéquat, choisir de préférence des formulations et des techniques de traitement qui minimisent les risques potentiels pour les personnes et l'environnement. Éviter d'utiliser des produits chimiques près d'une source d'eau ou de permettre aux produits chimiques de s'introduire dans les égouts pluvieux. Les pesticides ne doivent pas être vaporisés les jours où il y a du vent (de plus de 100 km à l'heure), ou durant un avis de smog (émis par le ministère ontarien de l'Environnement et par Environnement Canada) ou dans toute circonstance susceptible de nuire à l'environnement. Toutes les substances pesticides contrôlées doivent être appliquées par un technicien agréé qui placera des panneaux là où les pesticides ont été répandus, et qui veillera à ce qu'ils y restent.

REMARQUE : Au laboratoire de Santé Canada à Guelph, la majorité des arbres sont des aubépines. Il est à noter qu'il y a eu des problèmes dans le passé avec la « ROUILLE GRILLAGÉE ». Cette maladie exige que les arbres soient vaporisés régulièrement avec des fongicides approuvés pour contrôler la maladie.

3.7. Élagage

Tous les arbres et arbustes doivent être élagués, au besoin.

3.8 Tonte

- 3.8.1 Les zones herbeuses doivent être tondues et taillées aussi souvent que nécessaire pour préserver une apparence nette et ordonnée. La tonte doit se faire de manière à ce que le gazon se maintienne entre 60 mm et 90 mm de hauteur. Tondre moins souvent, mais avec des lames très aiguisées, ce qui est bon pour la santé de l'herbe et la rend plus résistante aux maladies et à la sécheresse. Les lames aiguisées produisent une coupe propre qui guérit rapidement, ce qui réduit les risques de maladie et de dommage.
- 3.8.2 Si la coupe ou la tonte de l'herbe est retardée en raison de conditions météorologiques défavorables, si bien que l'herbe coupée trop haut s'accumule sous forme d'andains sur le terrain, l'entrepreneur enlèvera l'herbe coupée.
- 3.8.3 La taille de l'herbe des pelouses autour des arbres, dans les zones de plantation, sur les trottoirs, les bordures de béton, etc., sera effectuée avec des faucheuses rotatives poussées à la main ou avec des tondeuses-tailleuses à roue simple et à enrouleur.
- 3.8.4 Si la taille ne peut pas être faite proprement par des moyens mécaniques, elle doit être faite avec des cisailles à main pour produire une apparence propre. Les débris de longues herbes produits par la taille ou la tonte devront être râtelés ou balayés pour dégager tous les trottoirs ou aires asphaltées.
- 3.8.5 L'utilisation de petites pièces d'équipement à moteur (tondeuses à gazon, outils de finition des bordures, etc.) sera évitée pendant les avis de smog émis par le ministère ontarien de l'Environnement et par Environnement Canada, et il incombe à l'entrepreneur de se tenir informé de ces avis.
- 3.8.6 Il incombe à l'entrepreneur de tenter de pratiquer une utilisation sécuritaire des herbicides et de faire un effort honnête pour réduire, réutiliser et recycler, et pour entretenir la santé des plantes.
- 4.0 Taille des bordures (une fois par semaine)
L'entrepreneur taillera les bordures des emplacements suivants une fois par semaine ou selon les besoins :
- Là où les pelouses rencontrent des surfaces dures de même niveau, c.-à-d. des surfaces de béton, des surfaces asphaltées, des chaussées, etc. Autour des zones de plantation d'arbustes ou d'arbustes à feuillage persistant à l'intérieur des pelouses.
- 4.1 Taille des bordures (une fois par mois)
L'entrepreneur taillera les bordures des emplacements suivants une fois par mois ou selon les besoins :
- Autour de la base de tous les arbres situés dans la propriété.
- 4.2** Désherbage (bimensuel)
Les plates-bandes entourant les arbustes à feuilles caduques et les autres arbustes doivent être désherbées deux (2) fois par mois.

Dans les aires gazonnées, le désherbage doit être effectué deux (2) fois par mois ou au besoin autour de la base de tous les arbres. L'entrepreneur doit fournir et installer la terre nécessaire à la protection des racines dans les zones où le sol est sarclé. Un paillis doit être appliqué sous les arbres et autour des plantes à fleurs, car celui-ci favorise la rétention de l'eau et réduit les besoins d'arrosage.

5.0 Préparation pour l'hiver

L'entrepreneur préparera le terrain pour la saison hivernale en exécutant les tâches suivantes :

- 5.1 Déchaumer toutes les aires gazonnées et enlever l'herbe coupée accumulée. Râtelier et assembler toutes les feuilles mortes. Retirer les feuilles, débris, etc., du site avant le début de l'hiver.
- 5.2 Enlever tous les déchets causés par les travaux ci-dessus, au fur et à mesure qu'ils s'accumulent. Les terrains doivent être libres de débris.
- 5.3 Les arbustes qui exigent une protection spéciale pour l'hiver contre la température, la neige ou la glace, doivent être traités comme il convient.

6. Entretien général

L'entrepreneur doit retirer tous les déchets causés par les opérations ci-dessus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent.

- 6.1 Les terrains doivent être sans débris et entretenus.
- 6.2 Toutes les semaines, sarcler à la main ou appliquer un herbicide (uniquement quand c'est nécessaire), retirer toutes les mauvaises herbes des surfaces extérieures, des cours, des chemins en pierre, des zones asphaltées et des terrains de stationnement.
- 6.3 Balayer à l'aide d'une balayeuse motorisée la totalité des zones asphaltées au printemps. Prendre des arrangements avec le représentant du site pour que soient retirés les véhicules stationnés.
- 6.4 Les arbustes qui meurent ou sont gravement endommagés, dans la mesure où ils doivent être remplacés, doivent être déclarés au chargé de projet pour obtenir l'autorisation de les remplacer.
- 6.5 Fournir la totalité de la tourbe de mousse, des fertilisants, des paillis, du traitement en surface, des semences de gazon et des plaques de gazon nécessaires.

7.0 Sécurité

- 7.1 L'entrepreneur doit fournir un rapport écrit au responsable du projet relativement à tout dommage, accident ou incident survenu sur la propriété pendant l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit réparer tout dommage sans frais supplémentaire ni inconvénient pour le Canada.
- 7.2 L'entrepreneur doit fournir un plan de santé et de sécurité au responsable du projet avant le début des travaux, plan qui identifie clairement tous les dangers potentiels et contient des recommandations de mesures préventives.

8.0 Équipement

L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement soit en bon état. Le Canada se réserve le droit d'exiger le remplacement ou la réparation des pièces d'équipement qu'il juge non sécuritaires, inadaptées ou défectueuses.

8.1 L'entrepreneur n'entreposera pas son équipement sur le chantier.

9.0 Personnel

9.1 Toutes les équipes de terrain de l'entrepreneur et son personnel paysager travaillant sur place doivent être formés et avoir de l'expérience en matière d'horticulture.

9.2 Le superviseur ou le contremaître de l'entrepreneur doit être titulaire d'un agrément valide de technicien en horticulture agréé au Canada.

9.3 L'entrepreneur doit fournir tous les vêtements de protection environnementaux normalisés qui doivent être portés par tout le personnel à contrat, permettant de reconnaître les personnes et de leur donner un aspect professionnel.

10. Pesticides

Veuillez noter qu'un système de gestion intégrée des parasites (GIP) est en vigueur à cette installation.

10.1 Le but de la GIP est de fournir un contrôle antiparasitaire rentable tout en réduisant au minimum la dépendance par rapport aux pesticides. L'entrepreneur doit trouver des façons de réduire les risques liés aux pesticides, par exemple : application visant à cibler les ravageurs au stade le plus sensible de leur vie, traitement de zones ou de plantes qui en ont besoin seulement (pulvérisation ponctuelle ou applications précises), identification des sites sensibles et recours à des zones tampons, et utilisation d'équipement et de produits qui permettent de réduire la pulvérisation de produits en dehors de la cible.

10.2 L'ENTREPRENEUR DOIT FOURNIR, MANIER, ENTREPOSER ET ÉLIMINER LES PESTICIDES CONFORMÉMENT au document d'Environnement Canada intitulé Code of Good Practice for the Handling, Storage, Use and Disposal of Pesticides at Federal Facilities ainsi qu'à la Directive 2-15 sur la santé et la sécurité au travail du Conseil du Trésor intitulée Pesticides, de même qu'aux autres lois, règlements et directives en vigueur.

10.3 L'ENTREPRENEUR doit déterminer son choix de lutte antiparasitaire selon les critères suivants :

A. Perturber le moins possible les moyens de contrôle naturel

B. Éviter autant que possible les dangers pour la santé humaine

C. Éviter autant que possible les dangers pour les organismes non ciblés

D. Endommager le moins possible l'environnement général

E. Viser la plus grande probabilité de réduction à long terme des parasites

F. Viser la plus grande rentabilité sur le temps

G. Utiliser un produit ciblant autant que possible le parasite visé

H. Veiller à la compatibilité avec les tactiques de gestion de la résistance aux pesticides.

- 10.4 L'ENTREPRENEUR doit concevoir ses programmes de gestion antiparasitaire des paysages comme suit :
- 10.5 Tirer parti des possibilités de réaménagement paysager ou des rénovations pour mettre en place un aménagement durable favorisant un paysage sain ainsi que des plantes résistantes aux parasites, y compris par la naturalisation. Échelonner les plans ou les concepts qui exigent des traitements répétitifs aux pesticides.
- 10.6 Axer les programmes de lutte antiparasitaire sur les pelouses sur la promotion et la mise en œuvre de pratiques culturelles qui favorisent la santé écologique et préviennent les problèmes parasitaires, comme le respect de la profondeur de sol optimale et l'utilisation d'un terreau de qualité, la tonte à des hauteurs appropriées, l'arrosage, la fertilisation, l'aération, le défeutrage, l'ensemencement excédentaire de variétés de pelouse appropriées et la réparation rapide de toute section de pelouse endommagée.
- 10.7 Se tenir au courant des modifications des normes et des préférences en vigueur dans la collectivité pour déterminer les besoins de pulvérisation de pesticides.
- 10.8 Lorsque l'entrepreneur détermine qu'il faut utiliser un pesticide pour lutter de manière adéquate contre les ravageurs, il est préférable de recourir à des formulations et des techniques de traitement permettant de réduire les risques éventuels pour les personnes et l'environnement.
- 10.9 L'entrepreneur doit tenir un journal d'utilisation des pesticides sur le site, à un emplacement précis qui sera déterminé en accord avec le représentant du site. Ce journal consignera le pesticide précis, le taux de pulvérisation ou la quantité utilisée, ainsi que les emplacements où les applications ont été faites au cours de chaque visite, en évaluant les résultats avant et après un traitement et en recourant éventuellement à des mesures de contrôle autres que par pesticide pour réduire les futures populations de ravageurs, par exemple en procédant à des rénovations pour empêcher l'accès ou le retour des parasites. Le registre permettra de justifier la décision de recourir aux pesticides, ainsi que le type et la quantité de pesticides utilisés. Ces registres doivent être maintenus conformément à la Directive 2-15, Pesticides, sur la santé et la sécurité au travail du Conseil du Trésor.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.